



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 4 avril 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation
des produits phytosanitaires¹,
décide:

Les produits phytosanitaires

Gazelle SG (W-6581, 20 % acétamipride)

Barritus Rex (W-6581-2, 20 % acétamipride)

Oryx Pro (W-6581-3, 20 % acétamipride)

Pistol (W-6581-4, 20 % acétamipride)

Gépard (W-6581-5, 20 % acétamipride)

sont autorisés temporairement jusqu'au 30 novembre 2025 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

| Domaine d'application | Organisme nuisible | Mode d'application | Charges |
|---------------------------|--|--|------------------|
| Culture maraîchère | | | |
| Haricots | <i>Punaise verte ponctué</i> (<i>Nezara viridula</i>) | Dosage: 0.3 kg/ha Délai d'attente: 14 jours | 1, 3, 4, 5, 7 |
| Chou de Bruxelles | <i>Mouches blanches</i> | Dosage: 0.25 kg/ha Dès le début de l'attaque Délai d'attente: 21 jours | 2, 3, 4, 5, 6, 7 |

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 2 traitements au maximum par culture avec un intervalle de 7 jours.
- 2 traitements au maximum par culture avec un intervalle de 20 jours.
- Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection. Application de la bouillie: Porter une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements

¹ RS 916.161

- personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 4 Travaux successifs: porter une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
 - 5 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
 - 6 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 1 point selon les instructions du service d'homologation.
 - 7 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer). Ne doit pas être utilisé en présence de plantes en fleurs dans les parcelles voisines. Application uniquement dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.

Remarque

Les produits n'ont pas été testés pour les applications mentionnées dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité et l'absence de phytotoxicité ne peuvent donc pas être garanties.

Les produits phytosanitaires

Audienz (W-6020, 44.2 % 480 g/l spinosad)

BIOHOP AudiENZ (W-6020-1, 44.2 % 480 g/l spinosad)

Elvis (W-6020-2, 44.2 % 480 g/l spinosad)

sont autorisés temporairement jusqu'au 30 novembre 2025 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

| Domaine d'application | Organisme nuisible | Mode d'application | Charges |
|---------------------------|---|--|------------------------|
| Culture maraîchère | | | |
| Bette | <i>Charançon de la betterave (Lixus juncii)</i> , <i>Punaise verte ponctuée (Nezara viridula)</i> | Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 7 jours | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 |

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Maximum 2 traitements par culture avec un intervalle de 7 jours.
- 2 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection. Application de la bouillie: Porter une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 3 Travaux successifs: porter des gants de protection + une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 4 Pour protéger les tierces personnes, respecter une zone tampon non traitée de 3 m le long des zones résidentielles et des installations publiques. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.

- 5 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 6 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 4 points selon les instructions du service d'homologation.
- 7 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 8 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer). Respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux plantes en fleur dans les parcelles voisines. Cette distance peut être réduite si des mesures anti-dérive conformes aux instructions du service d'homologation sont mises en œuvre. Application uniquement dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.

Remarque

Les produits n'ont pas été testés pour les applications mentionnées dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité et l'absence de phytotoxicité ne peuvent donc pas être garanties.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 avril 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021

